

Objet : Subventions aux associations –délibération distincte du vote du Budget-Exercice 2025  
- Stade Sottevillais Cheminot Club, toutes sections confondues

Vu l'ordonnance 2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à ces dispositions,

Vu la délibération n°2024/151 du 9 décembre 2024, autorisant la signature, par Monsieur le Maire, de la convention liant la Ville au Stade Sottevillais Cheminot Club toutes sections confondues ainsi que le versement d'un acompte par anticipation au vote du budget,

Considérant que les associations dotées de subventions supérieures à 23 000 € annuels, assorties de conditions d'octroi particulières, voient l'attribution de leur fonds soumise obligatoirement à la règle de la délibération distincte du vote du budget primitif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006,

Il vous est donc proposé d'attribuer au Stade Sottevillais Cheminot Club toutes sections confondues, qui répond à ces critères, une subvention de 153 200 € au titre de l'année 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, attribue au Stade Sottevillais Cheminot Club toutes sections confondues une subvention de 153 200,00 € au titre de l'année 2025.**

Le registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,  
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°29  
Subventions aux associations – délibération distincte du budget

Les subventions aux associations supérieures à 23 000 euros doivent faire l'objet d'un vote distinct du budget primitif.

C'est pourquoi cette délibération est soumise à votre agrément.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'association qui figure dans cette délibération fait l'objet d'un contrat d'objectif. Elle est donc suivie tout au long de l'année et son travail au service des Sottevillais est évalué en continu.

Pour cette association, des subventions complémentaires vous seront proposées en cours d'année en fonction de la réalisation de ses objectifs.

Pour avoir une vision globale et complète en ce qui concerne les associations sportives, il convient de se reporter au tableau figurant au compte administratif 2023.